
PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 –130 DU 17 MARS 2016

portant règlement de service à la police nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux



fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

TITRE PREMIER

De l'objet et des dispositions

ARTICLE 1 : Le présent décret a pour objet de définir le fonctionnement interne du service de la Police Nationale et le règlement de discipline générale qui lui est propre.

CHAPITRE I

De l'institution de la Police Nationale

ARTICLE 2 : La Police nationale est une composante des forces de sécurité publique et assimilées. Elle est une force instituée pour la protection des institutions de l'Etat, des personnes et de leurs biens, pour l'application des lois et règlements de la République et pour sauvegarder l'ordre public.

Première force de maintien de l'ordre, elle concourt également à la défense opérationnelle du territoire national aux côtés des forces armées. Elle s'intègre dans le dispositif administratif et judiciaire du pays.

Ses éléments prennent rang à droite des forces armées nationales.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution de ses missions, la Police Nationale est placée sous la tutelle du Ministre en charge de la Sécurité dans ses attributions classiques.

Toutefois, les fonctionnaires de Police dans le cadre des missions de police judiciaire exercent sous l'autorité judiciaire.

En outre, les fonctionnaires de Police exécutent leurs missions sous l'autorité et avec le concours de toutes administrations auprès desquelles ils sont éventuellement détachés ou placés.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de Police sont soumis au règlement défini par le présent décret, sans préjudice de toutes autres dispositions organiques en vigueur, qu'il complète ou précise éventuellement.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU CHEF

ARTICLE 5 : Les Chefs de tous grades de la Police Nationale sont tenus à des obligations communes et des devoirs particuliers que leur impose l'exercice du commandement.



Chacun, suivant sa place dans la hiérarchie policière, doit prendre des initiatives et accepter les responsabilités nécessaires.

ARTICLE 6 : L'initiative doit être fonction de l'importance du commandement exercé et du rang de celui qui l'exerce mais elle doit être recherchée et suscitée par tous. La sphère d'action de chacun doit être délimitée de façon précise pour que l'initiative puisse s'exercer judicieusement.

ARTICLE 7 : Pour l'accomplissement harmonieux des missions, la responsabilité est absolue. A ce titre, les instructions du supérieur doivent être claires, précises et concises afin de permettre aux subordonnés une exécution correcte de ces missions.

Le chef de l'échelon supérieur n'est pas responsable des fautes relevées au niveau des échelons subordonnés dans l'accomplissement des missions. Toutefois, l'échelon supérieur est responsable en cas de défaut de précautions ou d'instructions préalables pertinentes relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : Dans l'exercice de leur commandement, les Chefs hiérarchiques de tous grades doivent avoir l'idée qu'ils ont le privilège de commander des fonctionnaires, chefs de familles ou ayant vocation à le devenir et jouissant eux-mêmes d'une certaine autorité en tant que représentant de la loi. Toutes brimades et vexations intentionnellement avilissantes et dégradantes sont proscrites.

ARTICLE 9 : Les Chefs de tous grades de la Police Nationale doivent avoir le souci constant de veiller à :

- la formation technique et continue de leurs collaborateurs ;
- l'élévation des qualités et vertus qui caractérisent les corps d'élite à savoir : le sentiment du devoir, l'honneur, la loyauté au gouvernement légalement constitué, le dévouement et le sacrifice envers la patrie ;
- la conception élevée de la discipline et de la franche camaraderie, source de solidarité et de cohésion dans l'action.

ARTICLE 10 : Dans l'exercice de leur commandement et dans leur vie privée, les Chefs de tous grades de la Police Nationale doivent avoir une pratique irréprochable, base de leur valeur morale propre et source principale de la confiance qu'ils inspirent aux fonctionnaires servant sous leurs ordres. Ils doivent sans cesse donner le bon exemple.

ARTICLE 11 : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur commandement, les Chefs de tous grades de la Police Nationale doivent :

- être justes dans la fermeté ;
- être équitables dans le partage des charges ;
- distinguer les mérites et les efforts de chacun ;
- relever et sanctionner avec mesure les fautes commises ;
- n'accorder les préférences ou faveurs que lorsqu'elles sont justifiées par la valeur, le mérite ou l'intérêt général ;
- éviter de se laisser influencer par leurs convictions religieuses ou des considérations ethniques et/ou régionalistes.

ARTICLE 12 : Les Chefs de tous grades de la Police Nationale doivent s'occuper avec sollicitude du bien être de leur personnel et de leurs familles.

TITRE II

DE LA DISCIPLINE GENERALE ET DES REGLES DE LA SUBORDINATION

CHAPITRE PREMIER

De la discipline

PARAGRAPHE 1^{ER}

Base de la discipline à la Police Nationale :

ARTICLE 13 : La discipline faisant la force principale des Armées, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants : que les ordres soient exécutés littéralement sans hésitation ni murmure, l'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi.

Toutefois, le subordonné n'est pas tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public ou les droits et les libertés de l'homme, le respect et la dignité de la personne humaine.

ARTICLE 14 : L'intérêt du service demande que la discipline soit à la fois ferme et bienveillante. Toute rigueur qui n'est pas de nécessité, toute punition qui n'est pas déterminée par le règlement ou que ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir, tout acte, tout geste, tout propos outrageant ou méprisant d'un supérieur envers son subordonné, tout abus d'autorité sont formellement interdits.

ARTICLE 15 : Les subordonnés doivent, même en dehors du service, déférence et respect à leurs supérieurs.

PARAGRAPHE 2

REGLES GENERALES DE LA SUBORDINATION :

ARTICLE 16 : A la Police Nationale, la subordination hiérarchique est verticale.

Le Ministre en charge de la sécurité est l'autorité de tutelle de la Police Nationale qui est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Adjoint. L'animation des structures centrales est assurée par les Directeurs Techniques et Chefs des services rattachés au cabinet du Directeur Général ; l'encadrement des fonctionnaires et le commandement à la base sont assurés par les Chefs d'unités et de services, au niveau départemental et local.

ARTICLE 17 : La subordination a lieu rigoureusement de grade à grade, suivant les principes ci-après :

- à l'endroit du plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- à l'endroit du plus ancien dans le grade, à grade égal ;
- à l'endroit du plus ancien dans le grade précédent, à grade égal et ancienneté égale ;
- à l'endroit du plus ancien dans le service, à grade égal, à ancienneté égale et à ancienneté égale dans le grade précédent ;
- à l'endroit du plus âgé, à grade égal, à ancienneté égale et à ancienneté égale dans le grade précédent ;
- à l'endroit du détenteur d'une lettre de commandement, à grade égal et ancienneté égale.

ARTICLE 18 : Les fonctionnaires de Police étrangers en mission d'assistance auprès de la République du Bénin sont soumis au même régime de subordination défini ci-dessus.

PARAGRAPHE 3

MARQUES EXTERIEURES DE LA SUBORDINATION

ARTICLE 19 : Le fonctionnaire de Police doit, en toutes circonstances, de temps et de lieu, en dehors du service comme dans le service, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.

Le subordonné parle à son supérieur avec déférence ; le supérieur s'adresse au subordonné avec correction ; le tutoiement est interdit dans les relations officielles.

ARTICLE 20 : Lorsqu'un supérieur arrive devant une troupe placée sous ses ordres ou non, le gradé qui commande cette troupe se présente, indique l'unité à laquelle appartient la troupe, rend compte de sa situation et de son effectif, expose le travail en cours et prend les ordres en retour.

ARTICLE 21 : Le salut est la plus fréquente des marques extérieures de respect : son entière correction est exigée. Il est exécuté de pied ferme ou en marchant d'un geste décidé.

Les modalités et les conditions de l'exécution du salut sont du domaine de la formation.

ARTICLE 22 : Le garde-à-vous est la position du fonctionnaire de Police immobile, entièrement redressé, lorsqu'il est devant son supérieur. Il est une marque extérieure de respect individuelle ou collective. Dans ce dernier cas, il s'exécute sur commandement, pour rendre les honneurs à un supérieur.

Lorsqu'un supérieur du rang de Lieutenant stagiaire de police à Capitaine fait son entrée dans un bureau ou dans une salle, la troupe qui s'y trouve avant lui, exécute le garde-à-vous au commandement "FIXE".

A partir du grade de Commissaire Principal de Police, elle exécute, dans les mêmes conditions au commandement "A VOS RANGS FIXE".

A partir du grade de l'Inspecteur Général de Brigade, elle exécute, dans les mêmes conditions au commandement "LE GENERAL".

Les modalités et les conditions de l'exécution du garde-à-vous relèvent du domaine de la formation.

Au passage des Officiers de police, le fonctionnaire de Police de faction ou la troupe en arme doit présenter l'arme.

ARTICLE 23 : Un fonctionnaire de Police qui se présente à un supérieur pour lui faire une communication verbale, prend la position du "garde-à-vous", salue et fait la communication dont il est chargé.

S'il a un pli à remettre, il opère de même, remet le pli de la main gauche et attend les ordres du supérieur. Sa mission terminée, le subordonné salue et se retire réglementairement.

Le subordonné prévient le supérieur en saluant le premier. Il est interdit de saluer le supérieur en ayant les yeux camouflés par des verres, sauf lorsqu'il s'agit de verres médicaux.

ARTICLE 24 : Un fonctionnaire de Police qui se présente à un groupe de supérieurs, adresse son salut au plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 25 : Le supérieur, quel que soit son grade, a pour devoir rigoureux de rendre le salut dans la forme réglementaire.

Dans un échange de poignées de main, l'initiative vient toujours du supérieur.

ARTICLE 26 : Les appellations au cours des présentations et la manière de se présenter sont du domaine de la formation.

Les conditions dans lesquelles les autorités civiles en uniformes ou non ont droit au salut des fonctionnaires de Police sont définies par les textes relatifs aux honneurs et préséances.

CHAPITRE II

TENUE ET DROIT D'EXPRESSION :

PARAGRAPHE 1^{ER}

TENUE ET ATTITUDE

ARTICLE 27 : A l'extérieur de la caserne, de leur unité ou service, les fonctionnaires de Police doivent conserver une tenue et une attitude correctes ; ils ne doivent jamais se donner en spectacle.

En ville, il leur est interdit de déboutonner leurs vêtements, de mettre les mains dans les poches et de lire en circulant. Ils ne peuvent apporter aucune modification à

la tenue réglementaire. Ils portent les cheveux courts ; ils peuvent porter la moustache mais celle-ci doit être entière et couvrir toute la lèvre supérieure. Ils ne peuvent porter la barbe que sur avis médical.

ARTICLE 28 : Les élèves en formation dans les écoles de Police doivent se conformer aux règlements intérieurs desdites écoles.

PARAGRAPHE 2

DROIT DE PUBLICATION ET PRISE DE PAROLE EN PUBLIC

ARTICLE 29 : Les Fonctionnaires de la Police Nationale ne peuvent, sans autorisation préalable du Ministre en charge de la Sécurité, publier des écrits relatifs :

- aux puissances étrangères, aux armées étrangères aux forces de police étrangères ;
- aux questions portant sur la défense nationale, la stratégie en matière de sécurité ;
- aux questions mettant en cause des personnalités contemporaines ou de nature à susciter des controverses d'ordre politique ou à embarrasser les autorités constituées ;
- les autres écrits non soumis à l'autorisation préalable engagent la responsabilité de leurs auteurs. Dès leur publication, ils sont adressés au Ministre en charge de la sécurité en double exemplaire à titre de compte rendu.

Les fonctionnaires de police ne peuvent, sans autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique directe, faire sur un sujet des composantes de défense et de sécurité, des écrits et des conférences publiques, radiodiffusées ou télévisées sauf dans le cadre de leurs activités syndicales.

Tout manquement aux dispositions ci-dessus évoquées expose son auteur, non seulement à des sanctions disciplinaires graves mais encore, conformément à la loi, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 30 : Lors des conférences, débats ou interventions publics, les fonctionnaires de Police doivent s'abstenir rigoureusement de s'exposer en faisant mention de leur qualité de policier, des postes qu'ils occupent ou qu'ils ont occupés à la Police Nationale, sauf lorsqu'ils agissent en qualité ou comme mandataires de l'autorité compétente.

ARTICLE 31 : Face aux questions touchant à la politique, les fonctionnaires de Police doivent observer la plus stricte neutralité. Ils ne peuvent militer dans les partis politiques ni faire connaître par quelque moyen que ce soit, leur position face à ces partis.

PARAGRAPHE 3

PORT DES DECORATIONS ET D'INSIGNES

ARTICLE 32 : Les décorations sont fixées sur le coté gauche de la poitrine, allant du milieu du corps vers l'extérieur selon l'ordre de classement établi par la Grande Chancellerie. Les décorations étrangères portées sous réserve des formalités en vigueur sont fixées à la suite et à gauche des décorations nationales, uniquement à l'occasion des cérémonies où se trouvent des personnes des pays ayant décerné ces décorations.

ARTICLE 33 : La fourragère est portée dans la tenue de cérémonie et dans la tenue de prise d'armes.

ARTICLE 34 : Le port de l'insigne de corps est obligatoire, il est porté sur le coté droit de la poitrine dans toutes les tenues, à l'exception de la tenue de soirée.

L'insigne de service ou d'unité remplace l'insigne de corps chez les Fonctionnaires de Police employés ou appartenant à des structures ou unités spécialisées. Le port de ces insignes est interdit aux fonctionnaires dès qu'ils sont mutés de ces structures ou unités.

L'insigne d'école peut être porté en même temps que l'insigne de corps, d'unité ou de service ; il est porté sur le coté gauche de la poitrine, à l'exception de la tenue de soirée.

PARAGRAPHE 4

VOIE HIERARCHIQUE :

ARTICLE 35 : La voie hiérarchique est la voie administrative de communication entre le subordonné et l'autorité supérieure. Elle découle du caractère vertical du commandement à la Police Nationale. Son usage est impératif, sauf dans les domaines où la loi en dispose autrement.

ARTICLE 36 : Sont soumis au respect de la voie hiérarchique :

- toute lettre, rapport, compte rendu, requête et demande rédigé par le fonctionnaire de Police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont le destinataire final est une autorité supérieure à l'autorité de tutelle du fonctionnaire.

- tout document, paquet, colis, scellé, objet, effet et titre émanant d'un subordonné ayant un rapport avec le service et dont le destinataire final est une autorité supérieure à l'autorité de tutelle du fonctionnaire.

ARTICLE 37 : Ne sont pas soumis au respect de la voie hiérarchique :

- les actes de la vie civile et privée du fonctionnaire (hormis le cas de l'autorisation de contracter mariage à l'état civil) ;

- les rapports avec les autorités de la justice en ce qui concerne les actes de Police Judiciaire ;
- les rapports avec les autorités politiques et administratives locales, les responsables locaux des établissements, organismes confession et groupement publics et privés implantés sur le territoire de compétence du fonctionnaire ;
- la communication d'un renseignement urgent dont l'exploitation si elle était différée porterait préjudice à l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ;
- les rapports relatifs aux activités syndicales ;

Toutefois, le Fonctionnaire de Police est tenu au devoir de compte rendu à son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 38 : Tout chef hiérarchique a l'obligation de transmettre tout effet, correspondance, ou objet provenant d'un fonctionnaire subordonné et destiné à l'échelon supérieur, même si la teneur ou le contenu est en sa défaveur.

Toute rétention, hors le temps d'un avis ou de recherche de renseignements complémentaires est considérée comme un abus de pouvoir et sanctionné comme tel.

ARTICLE 39 : Selon le cas et les circonstances, l'échelon intermédiaire entre le subordonné et l'autorité supérieure émet ses avis motivés, soit par simple mention, soit par un rapport séparé, afin d'éclairer davantage l'autorité supérieure et éviter de l'embarrasser face à une correspondance, objet ou effet transmis par voie hiérarchique.

ARTICLE 40 : Toute autorité supérieure qui reçoit une correspondance, un objet, effet ayant rapport avec le service et non transmis par la voie hiérarchique, a l'obligation de faire retour de la correspondance de l'objet ou de l'effet par voie hiérarchique au subordonné qui l'a émis et de n'y faire droit que lorsque la procédure régulière aura été utilisée. Le subordonné est alors sanctionné pour indiscipline par son ou ses supérieurs directs dont l'entremise avait été délibérément écartée.

TITRE III

DE L'AUTORITE ET DU COMMANDEMENT

CHAPITRE PREMIER

Du Directeur Général de la Police Nationale

ARTICLE 39 : Le Directeur Général de la Police Nationale est l'autorité placée au sommet de la hiérarchie fonctionnelle de la Police. Il représente la Police Nationale, en incarne l'unité et la cohésion, en inspire l'action dans le cadre des politiques de sécurité générale et particulière définies par le Gouvernement, les lois et les Règlements en vigueur, sous l'autorité du Ministre en charge de la Sécurité.

cto

ARTICLE 40 : Le Directeur Général de la Police Nationale est l'autorité hiérarchique intermédiaire entre la Police Nationale et les autorités supérieures ainsi que les autres administrations, sauf en ce qui concerne les domaines non soumis à l'exercice de la voie hiérarchique et définis à l'article 35 ci-dessus. Il a un droit de regard sur tous les actes posés par les Fonctionnaires de Police dans ces domaines et au besoin y contribuer pour leur succès.

ARTICLE 41 : Le Directeur Général de la Police Nationale coordonne l'activité de tous les services de Police. Il exerce sur ces activités un rôle de contrôle et de surveillance et ordonne les mesures propres à garantir leur efficacité. Il exerce un commandement ferme et bienveillant, égal et juste à l'égard de tous.

Aucune décision étrangère au service ne doit peser sur ses actes. Il est pour ses subordonnés et en toutes circonstances, un guide et un appui.

ARTICLE 42 : Le Directeur Général de la Police Nationale se déplace aussi souvent que possible pour apporter aux personnels de la Police Nationale, l'appui de son autorité dans l'exécution du service et son éclairage sur les dispositions à prendre et les avis à émettre. Dans ses déplacements, il peut être accompagné de tous ou partie des Directeurs Techniques et Chefs de Service rattachés à son cabinet selon l'objectif visé par la visite.

ARTICLE 43 : Le Directeur Général de la Police Nationale s'applique à connaître ses subordonnés. Il apprécie leurs connaissances générale et professionnelle ainsi que leur compétence physique. Il les note avec mesure, fermeté et impartialité.

ARTICLE 44 : Le Directeur Général de la Police Nationale, dans ses prises de décision s'inspire aussi largement que possible, des avis, suggestions et propositions émis par les responsables de service, en tenant compte de toutes circonstances et de l'intérêt général du service. Il peut confirmer ces avis, suggestions et propositions et les transformer en instructions ou éléments d'appréciation à l'attention des autorités supérieures. En aucun cas, il ne doit trancher une question laissant penser qu'il a écarté délibérément les avis de l'échelon subordonné pour asseoir un sentiment personnel ou partisan ; dans ce cadre, il utilise la persuasion et la clairvoyance pour faire établir les équilibres nécessaires au commandement et à la sauvegarde de celui-ci.

ARTICLE 45 : Le Directeur Général de la Police Nationale exerce tous autres droits ou prérogatives que lui confèrent tous textes ordinaires ou spéciaux dans le cadre des missions générales de Police ou de l'Administration des personnels de la Police Nationale.

CHAPITRE II

Du Directeur Général Adjoint de la Police Nationale

ARTICLE 46 : Le Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, sous l'autorité du Directeur Général, veille au bon fonctionnement de toutes les directions techniques, de toutes les directions départementales et tous les services rattachés dont il coordonne l'action.

Il assiste le Directeur Général de la Police Nationale dans l'exercice de ses fonctions et exerce toutes autres responsabilités qu'il lui confie.

Il le supplée en cas d'empêchement.

ARTICLE 47 : Le Directeur Général Adjoint de la Police Nationale rend compte sans délai au Directeur Général de la Police Nationale de toutes initiatives prises, de toutes instructions données de tous renseignements recueillis, dans le cadre de la bonne coordination des activités des services et des directions.

CHAPITRE III

Des Directeurs Techniques et Chefs des Services Centraux

ARTICLE 48 : Les Directeurs Techniques et les Chefs des services Centraux sont les collaborateurs directs du Directeur Général de la Police Nationale. Ils s'inspirent dans leur commandement des prescriptions énoncées aux articles 5 à 12 du présent règlement.

Ils veillent à ce que les responsables des structures relevant de leur autorité s'y conforment.

ARTICLE 49 : Les Directeurs Techniques et les Chefs des services Centraux sont chargés de la bonne exécution des missions dévolues. Ils donnent aux Fonctionnaires de Police placés sous leurs ordres des instructions d'ensemble nécessaires pour obtenir, dans les différentes branches du service, la coordination des efforts et une exécution homogène.

Ils laissent à l'initiative des responsables de structures subordonnées le soin de régler les détails et n'interviennent dans ceux-ci que s'ils constatent des négligences ou des erreurs.

ARTICLE 50 : Les Directeurs Techniques et les Chefs des services rattachés au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale se déplacent aussi souvent que possible sur toute l'étendue du territoire national pour imprimer et entretenir l'impulsion nécessaire à la bonne exécution des missions et du service.

Ils ont pour rôle d'animer leurs directions et services respectifs et sont responsables devant le Directeur Général de la Police Nationale.

ARTICLE 51 : Les Directeurs Techniques et les Chefs des services rattachés au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale notent annuellement leurs collaborateurs en se conformant strictement aux instructions et directives en vigueur en la matière.

Ils font au Directeur Général de la Police Nationale toutes suggestions et propositions pour la bonne marche du service. Ils sont responsables du maintien ou de l'amélioration du niveau d'instruction des personnels placés sous leurs ordres en appui aux actions déployées par la Direction Générale et les Centres de Formation de la Police Nationale.

ARTICLE 52 : Les Directeurs Techniques et les Chefs des services rattachés au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale sont tenus d'émettre clairement leurs avis et de motiver toute proposition sur un rapport, ou une enquête émanant d'un échelon inférieur.

Les mentions qui sont de nature à embarrasser l'autorité supérieure sont proscrites.

CHAPITRE IV

Des Chefs Services Extérieurs

ARTICLE 53 : Les chefs services extérieurs comprennent : Les Directeurs Départementaux de la Police Nationale, les Commissaires Centraux, les Commissaires de Localité, les Commandants de groupements/compagnies CRS, les Chefs Postes Frontaliers, les Commissaires Spéciaux, et les Chefs d'Unités Spécialisées.

ARTICLE 54 : Placés à la tête des Unités actives de la Police Nationale, les Directeurs Départementaux de la Police Nationale, les Commissaires Centraux, les Commissaires de Localité et les Chefs d'Unité Spécialisées et Frontalières assurent à la base la mise en œuvre des mesures générales et particulières de sécurité définies par l'autorité compétente.

Ils ont un rôle de maîtrise et d'encadrement de tous les fonctionnaires placés sous leurs ordres en vue d'obtenir d'eux un meilleur rendement.

ARTICLE 55 : Les Directeurs Départementaux de la Police Nationale, les Commissaires Centraux, les Commissaires de Localité et les Chefs des Unités Spécialisées et Frontalières représentent la Police Nationale au niveau des collectivités locales ou des organismes auprès desquels ils sont placés. Ils disposent des pouvoirs les plus larges pour concevoir, orienter ou adapter selon le terrain et les circonstances, toutes les mesures ou pour prendre toutes initiatives propres à assurer l'ordre et la sécurité dans leur ressort. Ils exercent leurs activités en liaison avec les Directeurs Techniques et les responsables locaux des autres administrations de l'Etat ainsi qu'avec les autorités politiques, administratives et judiciaires compétentes.

ARTICLE 56 : Dans leurs actions quotidiennes, les directeurs départementaux de la Police Nationale, les Commissaires Centraux, les Commissaires de Localité et les Chefs des Unités Spécialisées et Frontalières s'inspirent des principes de commandement énoncés aux articles 5 à 12 du présent règlement. Ils veillent à ce que les Fonctionnaires de tous grades placés sous leurs ordres se conforment à ces principes. Ils sont directement responsables de la discipline, de l'instruction au niveau de leurs Unités respectives ainsi que de l'exécution de toutes instructions reçues des supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 57 : Selon les hiérarchies établies, les Directeurs Départementaux de la Police Nationale, les Commissaires Centraux, les Commissaires de Localité et les Chefs des Unités Spécialisées et Frontalières donnent des ordres dans les détails les plus complets, de manière à éviter toute confusion dans leur exécution.

ARTICLE 58 : Les Directeurs Départementaux de la Police Nationale, les Commissaires Centraux, les Commissaires de Localité et les Chefs des Unités Spécialisées et Frontalières notent annuellement les Fonctionnaires placés sous leurs ordres en se conformant aux instructions et directives en vigueur en la matière.

ARTICLE 59 : Les fonctionnaires de Police spécialistes ne peuvent exercer le commandement que dans leurs spécialités. En aucun cas ils n'ont pas vocation à exercer le commandement opérationnel.

CHAPITRE V

De l'évaluation

PARAGRAPHE PREMIER

Du Pouvoir d'évaluation

ARTICLE 60 : A la Police Nationale, le pouvoir d'évaluation s'exerce comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Autorités investies du Pouvoir d'évaluation	Catégories de Fonctionnaires de Police à noter	Observations
Ministre en charge de la Sécurité	-Directeur Général de la Police Nationale -Tous cadres et Agents servant dans les structures relevant directement du Ministre en charge de la Sécurité (autre que la Direction Générale de la Police	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale de la Police Nationale. Délégation de pouvoir possible à

	Nationale)	l'initiative du Ministre
Autre Ministre. Responsables d'Institution et d'Administration Publique ou semi-publiques.	-Tous fonctionnaires de police affectés ou détachés pour emploi direct	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale de la Police Nationale S/C Ministre en charge de la Sécurité.
Directeur Général de la Police Nationale	-Directeur Général Adjoint de la Police Nationale -Tous Directeurs centraux et techniques -Tous Chefs de services rattachés au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale -Tous Directeurs Départementaux de la Police Nationale.	Les bulletins signés sont directement transmis à la Direction des ressources humaines de la Police nationale.
- Directeurs Techniques -Chefs services rattachés au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale	-Tous leurs Adjoints -Tous Chefs services - Tous commandants compagnies -Tous fonctionnaires servant dans les directions et services centraux (sur propositions des chefs services)	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale de la Police Nationale
Directeurs Départementaux de la Police Nationale	-Tous leurs Adjoints - Tous Chefs services -Tous Commissaires centraux -Tous Commissaires de localités et frontaliers	Les bulletins signés sont transmis à la Direction des ressources humaines de la police nationale.
Commissaires Centraux	-Tous Commissaires d'arrondissements -Tous Chefs services	Les bulletins signés sont transmis aux Directeurs départementaux de la police nationale
Commissaires de localités,	Tous fonctionnaires servant sous leurs ordres	Les bulletins signés sont transmis aux Directeurs départementaux de la police nationale
Chefs de Commissariats Spéciaux ou de postes frontaliers	Tous fonctionnaires de Police servant sous leurs ordres	Les bulletins signés sont transmis aux Directeurs départementaux de la police nationale

Commissaires d'arrondissements, Chefs services, commandants compagnies et commandants corps urbain.	Tous fonctionnaires servant sous leurs ordres	Les bulletins signés sont transmis aux Commissaires centraux
---	---	--

PARAGRAPHE II

Des principes généraux de l'évaluation et des modalités d'exercice du pouvoir de l'évaluation

ARTICLE 61 : L'évaluation est un acte de commandement capital dans la carrière des fonctionnaires de Police. Elle a lieu entre le 1^{er} et le 31 juillet de chaque année pour les fonctionnaires de Police de tous grades, à l'exception de ceux qui sont en congé de maladie de longue durée non reformés pour raison de santé.

L'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation ~~de notation~~ doit s'inspirer des principes ci-après :

- à chacun selon ses mérites ;
- tout dans la mesure et la fermeté.

ARTICLE 62 : Le principe "A chacun selon ses mérites" vise à donner le juste prix au dévouement et au labeur, la juste récompense à la paresse et à la négligence. Il s'appuie sur l'impartialité et l'esprit de justice de l'autorité détentrice du pouvoir d'évaluation.

Le principe "Tout dans la mesure et la fermeté" tend à contenir le jugement de l'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation ~~de notation~~, de manière à éviter la trop grande largesse (qui tue l'application chez le subordonné) et la trop grande avarice (qui tue le dévouement chez le subordonné). Il s'appuie sur la rigueur et la recherche du juste milieu en toutes circonstances.

ARTICLE 63 : L'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation doit faire preuve d'objectivité et d'impartialité. Il est entièrement responsable des appréciations et notes chiffrées portées sur les bulletins de ses subordonnés.

A l' occasion de l'évaluation, le responsable d'unité fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées aux fonctionnaires de police lors d'un entretien et contresignées par ceux-ci.

La notification de la note est faite pour permettre au fonctionnaire d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 64: La requête aux fins de modifications, est motivée et adressée par voie hiérarchique au Directeur Général de la Police Nationale. Celui-ci fait mener toutes les investigations nécessaires y relatives.

Lorsque les allégations ne sont pas fondées, les notes sont maintenues et il est infligé au fonctionnaire concerné un blâme avec inscription au dossier pour outrage à l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation ~~de notation~~.

Lorsque les prétentions sont fondées, le Directeur Général de la Police Nationale enjoint l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation ~~de notation~~ à reconsidérer ses notes et appréciations. En cas d'inexécution, il lui est infligé un blâme avec inscription au dossier pour insubordination. Le supérieur hiérarchique immédiat de l'autorité reprend alors l'évaluation ~~la notation~~.

Si l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation ~~de notation~~ n'est plus en activité à la Police pour un motif quelconque, il est passé outre la sanction : les nouvelles notes sont portées par le supérieur hiérarchique immédiat avec la mention "Notes reconsidérées" et le bulletin transmis à la Direction des ressources humaines de la Police. Il est laissé trace des anciennes notes.

ARTICLE 65 : Un supérieur ne peut évaluer ~~noter~~ un fonctionnaire de Police que lorsque celui-ci a servi pendant six (06) mois révolus sous ses ordres.

Lorsque le temps de service à un poste ne permet pas d'atteindre cette durée, les notes et appréciations peuvent être portées conjointement et de façon concertée par les différents chefs ayant utilisé le fonctionnaire pendant un laps de temps au titre de l'année civile considérée.

CHAPITRE VI

Du Haut Conseil Supérieur de la Police Nationale

ARTICLE 66 : Dans le cadre du renforcement du commandement et de l'autorité, il est institué à la Police Nationale un Conseil Supérieur de la Police Nationale (CSPN).

ARTICLE 67 : Le Conseil Supérieur de la Police Nationale a pour mission de donner son avis sur les problèmes principaux touchant à la vie de la corporation dans les domaines ci-après :

- commandement ;
- moralisation ;
- éthique policière ;
- discipline générale ;
- situation administrative des personnels ;
- fonctionnement des services et création de nouveaux services de Police ;
- octroi des distinctions honorifiques

ARTICLE 68 : Le Conseil Supérieur de la Police Nationale est saisi par le Directeur Général de la Police Nationale ou tout Fonctionnaire de Police sur tous les problèmes de commandement, toutes les questions d'ordre général et d'éthique intéressant la vie de la corporation. Il peut être également saisi par le personnel après recours gracieux.

ARTICLE 69 : Sont membres du Conseil Supérieur de la Police Nationale :

- le directeur général de la police nationale ;
- le directeur général adjoint de la police nationale ;
- les inspecteurs généraux en activité comme à la retraite;
- les contrôleurs généraux en activité;
- l'inspecteur général des services de police ;
- les directeurs techniques ;
- les directeurs départementaux de la police nationale ;
- deux (02) représentants des syndicats ;
- deux (02) représentants des délégués du personnel.

Le conseil supérieur de la police nationale peut faire appel à toutes personnes ressources dans le cadre de ses assises.

ARTICLE 70: Le Conseil Supérieur de la Police Nationale est doté d'un bureau élu en son sein. Il établit son Règlement Intérieur. (À discuter dans un cadre élargi)

Le secrétariat du haut conseil supérieur de la police nationale est assuré par le Directeur des études de la réglementation et du contentieux

TITRE IV

Des Récompenses et des Punitions

ARTICLE 71 : Les récompenses et les punitions ont pour but de renforcer les moyens que la discipline et l'éducation professionnelle donnent au chef pour agir sur ses subordonnées.

Les récompenses permettent au supérieur de témoigner sa satisfaction et de stimuler l'ardeur au travail.

Les punitions redressent la mauvaise conduite, combattent la négligence et répriment l'oubli du devoir.

La nature des récompenses et des punitions est déterminée par la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Le présent Décret en détermine la hiérarchie et le mode d'administration.

CHAPITRE PREMIER

Les récompenses

Article 72: Les récompenses prévues à l'article 75 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées sont déterminées comme suit :

1- La lettre de félicitation est décernée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Ministre de Tutelle de la Police Nationale ou tout autre ministre, le Directeur Général de la Police Nationale, le Procureur de la République au fonctionnaire de police qui s'est fait particulièrement remarqué par sa manière de servir et son esprit de créativité dans l'accomplissement des missions de police.

2- L'encouragement est la lettre adressée par le (Directeur Général de la Police Nationale) Ministre en charge de la sécurité sur rapport motivé du Chef de service ou d'unité au Fonctionnaire de Police qui a fait preuve d'ardeur au travail, de probité, d'intelligence ou d'esprit d'investigation.

3- Le témoignage de satisfaction est décerné par le Ministre chargé de la Sécurité sur rapport motivé du Directeur Général de la Police Nationale au fonctionnaire de Police auteur d'un acte d'éclat et de bravoure mené dans les circonstances particulièrement périlleuses ou qui a été grièvement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4-La mention honorable est décernée pas le Ministre de tutelle de la Police sur rapport motivé du Directeur Général de la Police Nationale au Fonctionnaire de Police comptant au moins quinze (15) ans de service irréprochable et qui pendant cette durée s'est toujours montré digne et exemplaire.

- La médaille d'honneur de la Police Nationale est décernée par arrêté du Ministre en charge de la sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale :

- à titre normal au fonctionnaire de police ayant accompli vingt (20) années de service irréprochables ;

- à titre exceptionnel au fonctionnaire de police ayant accompli en service une action d'éclat mettant en péril sa vie ou témoignant d'une haute conception du devoir ;

-à titre posthume au fonctionnaire de police mort en service.

ARTICLE 73 : Les décisions accordant les récompenses énumérées à l'article ci-dessus sont versées au dossier individuel du fonctionnaire concerné.

ARTICLE 74: Les décisions accordant le témoignage de satisfaction, la mention honorable et la médaille d'honneur de la Police Nationale revêtent la forme d'un arrêté publié au Journal Officiel. La décision accordant la médaille d'honneur donne droit au port sur la tenue d'uniforme d'un insigne décrit à l'article 74 ci-dessous.

ARTICLE 75 : La médaille d'honneur de la police nationale est en argent d'un modèle circulaire de 30 mm de diamètre.

Elle porte sur son avers un motif comportant une pirogue voguant sur les flots surmontée de deux recardes entrecroisées et d'un arc bandé avec flèche. Ce motif est entouré d'une double palme. L'inscription « Police » est portée dans le creux de la pirogue.

Le revers porte en couronne, l'inscription suivante : République du Bénin-Police Nationale. A l'intérieur de la couronne est inscrite la devise : Travail-Discipline-Loyauté.

Le ruban est large de 36 mm. Il est formé de six bandes diagonales de longueur variable et de 10 mm de large, successivement de gauche à droite : rouge, or, vert.

La barrette comporte les mêmes bandes suivant la même disposition.

La médaille d'honneur de la police nationale comporte une étoile d'argent lorsqu'elle est décernée à titre exceptionnel.

Le modèle de la médaille d'honneur de la police nationale est déposé au Conseil de l'Ordre National.

ARTICLE 76: Les fonctionnaires de Police peuvent être cités dans les différents ordres nationaux du Bénin et dans les ordres étrangers dans les conditions définies par le Statut de ces distinctions.

ARTICLE 77: Les récompenses visées aux articles 71 et 75 du présent décret donnent droit aux avantages ci-après :

- L'encouragement et la lettre de félicitation : une bonification de point pour les avancements dans les conditions définies par les textes régissant les avancements à la Police Nationale.

- Le témoignage de satisfaction, la mention honorable et la médaille d'honneur de la Police Nationale : une année de bonification accordée une seule fois sur l'ancienneté de grade requise sur les avancements.

CHAPITRE II

Des Punitons et de leur mode d'administration

PARAGRAPHE PREMIER

Droit de punir et exercice de ce droit

ARTICLE 78: Tout supérieur, quel que soit son grade ou son rang et quel que soit le corps auquel il appartient, a le devoir de contribuer au maintien de la discipline générale, en relevant toute faute de ses subordonnés et en s'efforçant d'y mettre fin.

ARTICLE 79: Tout supérieur peut infliger directement à tout fonctionnaire de Police les punitons prévues au présent règlement. Au cas où le fonctionnaire de Police fautif ne relève pas de son autorité directe, le supérieur ayant exercé le droit de punir en adresse un rapport au chef hiérarchique de ce fonctionnaire.

elt

ARTICLE 80: Le supérieur s'attache à prévenir les fautes : lorsqu'il est dans l'obligation de punir il s'inspire des considérations suivantes :

- les punitions doivent être justes, impersonnelles et impartiales ; elles ne doivent jamais être des actes d'autorité personnelle du supérieur vis-à-vis de son subordonné ;

- le supérieur constate et faire constater à son subordonné coupable la faute commise, aucune sanction ne doit être prise pour une faute non portée à la connaissance du subordonné ;

- la punition est proportionnée à la gravité de la faute ; elle tient compte des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, des antécédents du fonctionnaire subordonné, de sa conduite habituelle, de son caractère et du temps de service accompli.

ARTICLE 81: Les punitions susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires de Police telle que prévues à l'article 67 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées sont définies aux articles 81 à 96 ci-dessous. Elles sont classées en deux (02) catégories à savoir :

a) Sanctions du premier degré :

Ces sanctions sont prises sans consultation du conseil de discipline.

Il s'agit de :

- la réprimande ;
- l'avertissement écrit ;
- la consigne ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur sans traduction devant le conseil de discipline ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la suspension de la solde pour abandon de service d'une durée de trente (30) jours.

a) sanctions de second degré :

Elles ne sont prononcées qu'après avis du Conseil de discipline.

Il s'agit de :

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire n'excédant pas une période de six (06) mois, après soixante (60) jours d'arrêt de rigueur ;
- la révocation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation (article 118 de la loi).

ARTICLE 82 : L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixés par décret.

ARTICLE 83 : La réprimande est l'observation faite à un subordonné qui se fait remarquer défavorablement à travers des actes ou les comportements négatifs qui ressortissent à l'oubli du devoir, de la discipline ou à l'inobservation des consignes reçues. La réprimande est vive, verbale et proférée à l'endroit du subordonné en présence de deux (02) Fonctionnaires de Police, dont l'un est plus ancien dans le même grade et l'autre, d'un grade immédiatement plus élevé que celui du subordonné fautif.

La réprimande est toujours suivie de consignes ou de conseil. Elle n'est pas inscrite sur les registres matriculaires du fonctionnaire mais elle peut servir à l'établissement des notes annuelles.

Une réprimande entraîne d'office un avertissement écrit en cas de récidive.

ARTICLE 84 : L'avertissement écrit est la sanction infligée par un chef d'unité ou de service à un fonctionnaire de Police ayant récidivé après une réprimande ou dont la manière de servir laisse à désirer.

Il est inscrit sur les registres matriculaires du fonctionnaire, il détermine les notes et appréciations annuelles.

ARTICLE 85 : Le blâme avec inscription au dossier est la punition infligée par le Directeur Général de la Police Nationale (sur rapport du chef de service ou d'unité) à tout fonctionnaire de Police dont le comportement ou la manière de servir jure avec éthique policière.

Le blâme avec inscription au dossier n'entraîne aucun décompte de points négatifs pour l'avancement de grade.

ARTICLE 86 : L'arrêt simple est la punition infligée par tout supérieur hiérarchique à un fonctionnaire de Police pour manquement à la discipline.

Le fonctionnaire puni d'arrêt simple exerce normalement ses fonctions habituelles mais à la fin du service, il n'est pas autorisé à rejoindre son logement s'il est caserné ou son domicile s'il est logé en ville.

L'arrêt simple n'entraîne aucun décompte de point négatif à l'avancement ; il est inscrit sur les registres matriculaires au fonctionnaire. Un arrêt simple entraîne d'office une mesure d'arrêt de rigueur en cas de récidive.

La durée de l'arrêt simple ne peut excéder huit (08) jours.

ARTICLE 87 : L'arrêt de rigueur est une mesure privative de liberté prise par tout supérieur hiérarchique à l'encontre de tout fonctionnaire de Police pour indiscipline caractérisée ou manquement grave au règlement.

Le fonctionnaire de Police puni d'arrêt de rigueur cesse toute activité et est enfermé dans un local spécial désigné ou construit à cet effet. Il y prend son repas selon le régime en vigueur. Il reçoit la visite de sa famille dans les conditions prescrites par l'autorité ayant pris la mesure.

Le fonctionnaire puni d'arrêt de rigueur a droit à l'hygiène et aux soins en cas de maladie.

ARTICLE 88 : Le quantum des arrêts de rigueur est fixé comme suit selon les fonctions :

- Le Ministre chargé de la Sécurité.....60 jours
- le Directeur Général de la Police Nationale.....45 jours
- les Directeurs Techniques.....30 jours
- les Directeurs départementaux, les chefs services rattachés au cabinet du Directeur Général de la Police Nationale, les Commandants de Compagnies Républicaine de Sécurité.....25 jours
- les Commissaires centraux, les chefs de service des directions centrales, techniques et départementales, les commandants des unités spécialisées et les Commissaires spéciaux15 jours
- les Commissaires d'Arrondissements, les Commissaires de localité08 jours

-Les commandants de corps urbain, les chefs de service/ sections dans les commissariats centraux ou dans les unités spécialisées.....04 jours

- Les quanta des arrêts de rigueur fixé ci-dessus constituent la limite supérieure qu'aucune autorité du rang désigné ne peut excéder : l'autorité ne peut non plus infliger un taux inférieur à celui de sa compétence.

ARTICLE 89 : L'arrêt de rigueur égal ou supérieur à 09 jours entraîne le décompte d'un nombre équivalent de point négatif pour un avancement.

ARTICLE 90 : Le déplacement d'Office est le changement de poste, de fonction ou de localité de fonction, infligé à tout Fonctionnaire de Police pour :

- incompétence et carence notoire dans l'exercice de ses fonctions ;
- relation et fréquentations gênantes dans le milieu où il exerce ses

fonctions.

Le déplacement d'Office est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de mutation. Il peut intervenir à tout moment de l'année en raison de son caractère disciplinaire et peut être une mesure accessoire à une sanction principale plus importante.

ARTICLE 91 : La radiation du tableau d'avancement est une mesure qui consiste à ajourner un fonctionnaire de Police inscrit au tableau d'avancement.

Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les conditions ci-après :

- par suite d'un arrêt de rigueur égal ou supérieur à 45 jours ; dans ce cas, elle joue à l'encontre du fonctionnaire pendant deux (02) années successives de proposabilité ;

- à l'issue de ces délais la sanction s'éteint d'office.

ck

ARTICLE 92 : La suspension de la solde est une mesure prise à l'encontre du fonctionnaire de Police pour abandon de service pendant une durée de trente (30) jours. Elle est rétablie le mois suivant la reprise de service du fonctionnaire dûment constatée par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 93 : L'abaissement d'échelon est une mesure qui consiste à ramener le fonctionnaire de Police puni à l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'il détenait au moment de la prise de décision.

Le fonctionnaire qui a connu un abaissement d'échelon peut être proposé à l'avancement, un (01) an à partir de la date d'effet de la mesure.

ARTICLE 94 : L'exclusion temporaire est une mesure de suspension qui ne peut excéder six (06) mois.

A l'issue de cette suspension, le fonctionnaire de Police reprend ses activités normales. Il ne peut être proposé à l'avancement qu'après un (01) an d'activité accompli.

ARTICLE 95 : La radiation est une mesure prise à l'encontre du fonctionnaire de Police qui consiste à mettre fin à sa carrière avec perte de tous les droits.

ARTICLE 96 : La mise à la retraite d'office est une mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire de Police qui n'a pas rempli les conditions légales d'admission à la retraite.

ARTICLE 97 : La perte de grade est une mesure qui consiste à prononcer la radiation irrévocable du fonctionnaire de Police dans les conditions prévues à l'article 71 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

ARTICLE 98 : Toute punition, hormis la réprimande et l'avertissement écrit doit obligatoirement faire l'objet d'un dossier disciplinaire comportant les pièces suivantes :

- la demande d'explication ;
- la réponse écrite de l'agent en cause ;
- le libellé de punition ;
- le compte rendu de punition ;

-le rapport circonstancié des faits dans lequel il est obligatoirement mentionné si la punition infligée est jugée suffisante ou nécessite une augmentation.

Le dossier disciplinaire est toujours rédigé en exemplaire unique et transmis au Directeur Général de la Police Nationale par la voie hiérarchique sous cachet confidentiel.

TITRE V
Des dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De la Réclamation

ARTICLE 99 : A la Police Nationale, le droit de réclamation est admis pour permettre au fonctionnaire de Police d'exercer le cas échéant, un recours contre les décisions qu'il juge irrégulières.

ARTICLE 100 : Les voies de recours dont dispose le fonctionnaire de Police sont celles reconnues par la loi à tout citoyen béninois, en matière administrative et juridictionnelle sous réserve des restrictions de droit en matière de revendication corporatiste.

ARTICLE 101 : Les réclamations individuelles sont seules admises hormis les cas qui ressortissent du droit syndical.
Les réclamations collectives sont réputées rebellions ou mutinerie et sanctionnées comme telles.

ARTICLE 102 : Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire de Police sans que ce dernier n'ait été entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de punition, réclamation n'est permise que si l'exécution de la punition est commencée.

Le supérieur est tenu d'écouter le fonctionnaire de Police qui exerce son droit de réclamation avec calme et bienveillance, y faire droit si elle est fondée, dans le cas contraire, faire comprendre au fonctionnaire en cause la nécessité de la mesure prise contre lui.

Si le fonctionnaire de Police croit devoir persister, il peut en référer par la voie hiérarchique à l'une quelconque des autorités supérieures à celles qui ont déjà examiné sa réclamation.

Toutefois, si celle-ci est encore rejetée, le fonctionnaire de Police s'expose à une sanction prononcée par la nouvelle autorité supérieure à laquelle il s'est adressé.

ARTICLE 103 : Toute réclamation doit être faite par écrit et par voie hiérarchique.
Aucune réclamation ne peut être classée sans suite.

CHAPITRE II Du Cérémonial à la Police Nationale

ARTICLE 104 : Le cérémonial à la Police Nationale a pour but de donner plus de solennité à certains événements de la vie nationale et corporative dont il importe que tout fonctionnaire de Police saisisse la haute signification.

Il affirme publiquement la discipline et l'éducation de la troupe. Il contribue à développer chez les supérieurs comme chez les subordonnés l'esprit de corps en les rapprochant dans des circonstances déterminées.

Le cérémonial comprend des prises d'armes ou des revues organisées :
soit pour rendre des honneurs officiels ou funèbres ;
soit pour fêter un anniversaire ;
soit exceptionnellement pour remettre des insignes de l'Ordre National ou la médaille d'Honneur de la Police Nationale ;
soit à l'occasion de passation de commandement, de citation aux ordres nationaux, et des visites d'inspection.

Ces prises d'armes ou de revues peuvent être suivies d'un défilé.

ARTICLE 105 : Tout fonctionnaire de Police muté doit faire une visite d'adieu à son ancien chef aussitôt après la notification de son titre.

Il doit également se présenter en tenue réglementaire à son nouveau chef, muni de son titre de mutation et recevoir les instructions concernant son nouveau poste.

En entrant en fonction, les chefs de service se présentent aux autorités civiles, militaires et judiciaires de leur circonscription avec lesquelles ils doivent entretenir des relations de service.

Ils présentent en cas de besoin leurs collaborateurs immédiats à ces autorités.

ARTICLE 106 : Dans tout service disposant d'un parterre au drapeau, les couleurs nationales sont hissées et descendues chaque jour aux heures fixées par le tableau de travail.

ARTICLE 107 : En cas de décès ou d'un accident grave survenu en service à un fonctionnaire de Police, la nouvelle est portée à sa famille par un fonctionnaire de rang supérieur à celui du fonctionnaire concerné.

De même, toute délégation constituée pour présenter les condoléances à un fonctionnaire de Police éploré doit être conduite par un collègue d'un grade supérieur.

ARTICLE 108 : En cas de décès d'un fonctionnaire de Police, de son conjoint, de ses ascendants et descendants légitimes et des ascendants légitimes de son conjoint, les honneurs dignes sont rendus au défunt.

Le fonctionnaire de Police décédé a droit aux honneurs militaires, quel que soient son grade et ses fonctions dans la hiérarchie policière. Il est également organisé à son intention une chapelle ardente, soit au siège de la Police Nationale, soit dans une caserne ou unité de Police proche du lieu d'inhumation ou de décès. Pendant la chapelle ardente, le cercueil est recouvert de drapeau national.

L'oraison funèbre est obligatoire ; elle est prononcée par un représentant mandaté du Directeur Général de la Police Nationale.

Une note de service du Directeur Général de la Police Nationale réglemente les dispositions funéraires à la Police Nationale.

ARTICLE 109 : A l'occasion des visites et inspections officielles diverses, seules les autorités ci-après ont droit aux honneurs militaires dans les casernes et unités de la Police Nationale. IL s'agit de :

- Président de la République ou son représentant ;
- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Ministre chargé de la Sécurité ;
- Directeur Général de la Police Nationale.

CHAPITRE III

Des modalités de fonctionnement des services de Police

ARTICLE 110 : Le service de Police étant permanent, il n'est fixé d'heure pour la fermeture. Il suffit que chaque fonctionnaire puisse assurer le travail qui lui incombe.

Les personnels en service dans les administrations travaillent en principe pendant les jours et heures d'ouverture prescrits par la fonction publique nationale mais peuvent être appelés à toutes les servitudes de la Police selon les circonstances et les nécessités.

ARTICLE 111 : Les fonctionnaires servant dans les Corps Urbains, dans les Compagnies Républicaines de Sécurité, ainsi que dans d'autres unités spécialisées, prennent une permanence de sécurité publique de 06 heures pour un repos normal de 12 heures et jouissent d'un repos hebdomadaire de 24 heures.

Toutefois le temps de repos peut être aménagé par le chef d'unité au regard des spécificités des missions.

En cas de circonstances exceptionnelles ou particulières, les fonctionnaires de Police peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit au-delà des limites ci-dessus. Dans ce cas le fonctionnaire de Police bénéficie d'une indemnité d'heures supplémentaires conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 112 : Chaque jour, le service est reparti pour tout le personnel. Lorsqu'un service doit se prolonger au-delà des limites habituelles ou prescrites, le personnel est averti.

ARTICLE 113 : Il est organisé à la tête de chaque service ou unité de la Police Nationale selon les nécessités, une permanence dont la mission est d'assurer en

dehors des heures normales d'ouverture des services, l'exécution des tâches dévolues au service ou à l'unité.

Les obligations et attributions de la permanence sont définies dans les consignes particulières établies par le chef de service ou d'unité.

ARTICLE 114 : Tout corps de garde descendant laisse au service montant un inventaire complet des consignes et ordres reçus des matériels, armement et munitions de service ainsi que de toutes constatations relatives à la bonne exécution de la mission assignée au poste, cet inventaire est signé par les chefs de poste descendant et montant qui en attestent ainsi la régularité.

CHAPITRE IV

De la résidence et de l'absence du fonctionnaire de Police

ARTICLE 115 : Les fonctionnaires de Police sont tenus de résider dans les départements où ils exercent leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent résider dans les départements limitrophes sans excéder un rayon de 50 kilomètres.

ARTICLE 116 : Aucun Fonctionnaire de Police ne peut s'absenter de la caserne, de son unité ou de son domicile sans laisser ses coordonnées. Il ne peut quitter sa circonscription de fonction sans l'autorisation de son supérieur.

Lorsqu'il s'agit d'un chef de service, celui-ci ne peut s'absenter en même temps que son adjoint.

ARTICLE 117 : Le Fonctionnaire de Police qui n'est pas en mesure de prendre son service pour des raisons indépendantes de sa volonté (accident, maladie, calamités) doit, par toutes les voies possibles, aviser ou faire aviser son chef hiérarchique des circonstances de son absence et situer sa position.

ARTICLE 118 : Chaque chef de service est tenu d'avoir à jour un plan d'alerte qui permet de rassembler rapidement le personnel en cas d'évènement nécessitant la mobilisation inopinée des Forces de Police. Ce plan est testé périodiquement.

ARTICLE 119 : En raison de leur service spécial et de la nécessité de rassemblement rapide, les fonctionnaires de Police doivent obligatoirement occuper les logements qui leur sont respectivement affectés dans les casernes ou cités policières.

Les modalités d'attribution et le fonctionnement des casernes ou cités policières sont fixés par le Directeur Général de la Police Nationale.

ARTICLE 120 : A la Police Nationale, les postes sont hiérarchisés selon l'importance des responsabilités qu'ils impliquent. A cette hiérarchie correspond un échelon de commandement que confère le grade.

La hiérarchie des postes s'établit comme suit :

- 1- Les postes de commandement et de direction;

- 2- Les postes de maîtrise ;
- 3- Les postes d'encadrement.

ARTICLE 121 : Les postes de commandement et de direction comportent des charges et des responsabilités de première importance dans le cadre de la bonne exécution des missions de sécurité dévolues au Ministère chargé de la sécurité. Ils impliquent des tâches de premier ordre dans les domaines ci-après :

- Conception générale et spécifique en matière de sécurité ;
- Gestion administrative, financière et comptable de la Police Nationale ;
- Surveillance et suivi des règles et méthodes définies.

Les postes de commandement et de direction se subdivisent en dix (10) catégories :

- la direction générale ;
- les directions centrales ;
- les directions techniques ;
- les services rattachés
- les directions départementales ;
- les sous-directions et les services;
- les commissariats centraux
- les commissariats de localité et spéciaux;
- les postes de commandement des unités spécialisées et du corps urbain;
- les commissariats d'arrondissements.

ARTICLE 122 : Les charges de Direction Générale confèrent aux fonctionnaires qui en sont investis, le pouvoir de diriger la Police Nationale et l'autorité morale nécessaire pour représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Ces fonctionnaires sont des intermédiaires directs entre l'Institution de la Police Nationale et les autorités constituées de la République auprès desquelles ils la représentent.

ARTICLE 123 : Ont vocation à être nommés au poste de Directeur Général, les fonctionnaires de Police ayant au moins le grade de Commissaire Divisionnaire de Police.

ARTICLE 124 : Les postes de Directions centrales et techniques comportent des charges et des compétences sectorielles dans les grands domaines d'activités de la Police Générale et Spéciale. Ces charges impliquent :

- L'animation des secteurs définis par les Lois et Règlements ;
- Le suivi de l'application des règles et méthodes par les personnels sous ordre.

Les fonctions de directeurs centraux et techniques sont assumées sous l'autorité du Directeur général de la police nationale.

ARTICLE 125 : Ont vocation à être nommés au poste de Directeur central ou technique, les fonctionnaires de Police ayant au moins le grade de commissaire principal de police.

ARTICLE 126 : Les postes de directions départementales comportent des responsabilités au niveau d'un groupe de circonscriptions administratives définies par les Lois et Règlements en vigueur. Les charges qui en découlent consistent à coordonner les activités de la police nationale au niveau de ces circonscriptions.

ARTICLE 127 : Ont vocation à être nommé au poste de Directeur départemental, les fonctionnaires de Police ayant au moins le grade de Commissaire principal de police.

ARTICLE 128 : Les postes déconcentrés comprennent : les services rattachés, les sous-directions et les services, les commissariats centraux, les commissariats de localité et spéciaux, les postes de commandement des unités spécialisées et du corps urbain, les commissariats d'arrondissements.

Ont vocation à occuper les postes énumérés à l'alinéa précédent, les fonctionnaires ayant au moins le grade de lieutenant de police. Ils exercent le commandement dans leurs divers domaines de compétence.

Toutefois, les commissaires centraux sont nommés parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade de Capitaine et titulaires du Diplôme d'Administrateur de Sécurité Intérieure (DASI).

ARTICLE 129 : Les postes de maîtrise comportent les charges d'application des concepts et méthodes définis par la hiérarchie supérieure.

Ces charges consistent également à assister, en cas de nécessité les cadres de conception et de direction.

ARTICLE 130 : Ont vocation à occuper les postes de maîtrise, les fonctionnaires ayant au moins le grade de Brigadier de Paix.

ARTICLE 131 : Les postes d'encadrement comportent des charges d'encadrement, du respect des règlements de discipline et d'instruction.

ARTICLES 132 : Les fonctions d'encadrement sont réservées aux Sous-brigadiers de paix.

ARTICLES 133 : Les fonctions de directeur général, de directeur central, de directeur technique, de directeur départemental et autres fonctions déconcentrées de la police nationale impliquent des devoirs et restrictions de droit. Elles confèrent aux titulaires des privilèges et des droits conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 134 : Pour les besoins impérieux de la discipline, les nominations et affectations aux postes de responsabilités se font en tenant compte de la hiérarchie des grades en vigueur à la Police Nationale de manière que le plus gradé ne se trouve jamais sous les ordres d'un fonctionnaire moins gradé.

et

Y

En matière de nomination à caractère politique, le pouvoir discrétionnaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

ARTICLE 135 : Les officiers supérieurs de la Police Nationale ayant occupé une fonction technique d'un niveau supérieur ne doivent pas se retrouver à des postes d'un niveau inférieur à celui précédemment occupé. En cas d'affectation à d'autres fonctions, le fonctionnaire conserve ses avantages ou bénéficie d'un traitement nettement supérieur conformément à ses nouvelles charges.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires sous sanctions.

ARTICLE 136 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

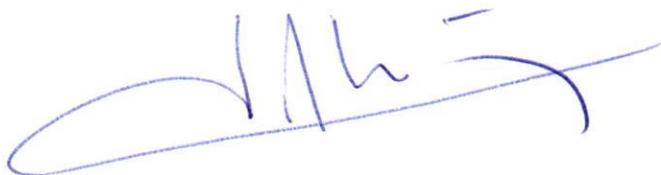
Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



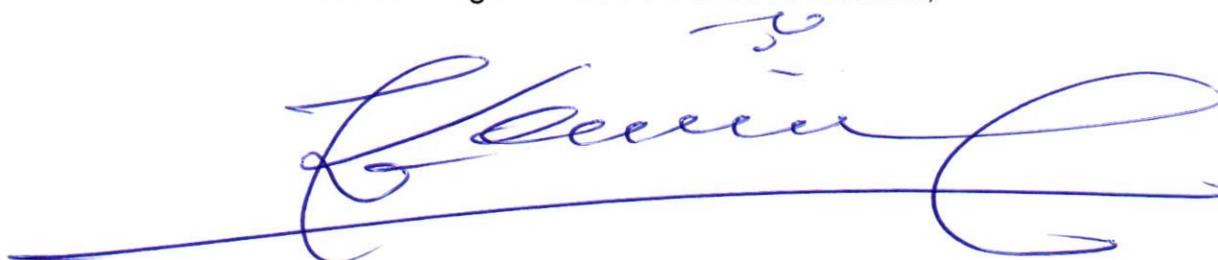
Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2
MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-
BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.